REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL SAINT-AMARIN – MALMERSPACH

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les principales dispositions servant de base au présent règlement sont les textes en vigueur, notamment les articles L.2213-10 à L.2213-15, L. 2223-1 à L.2223-18, L.2542-5 et suivants, R.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. EMPLACEMENT DES SEPULTURES :

Le cimetière fait partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

Cette prérogative appartient au maire, qui ne peut fonder sa décision que sur un motif lié à un souci de bon ordre dans le cimetière, ou de bon aménagement des tombes.
En conséquence, le lieu d'inhumation sera défini par le maire de Saint-Amarin suivant la disponibilité des places.

2. DIMENSIONS DES TOMBES

Les dimensions seront définies par la commune selon leur emplacement, ***si possible dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT.***
Les dimensions s'entendent encadrement compris.

3. AUTORITES RESPONSABLES :

Les travaux, modifications, ainsi que toutes décisions d'ordre général seront examinés par les commissions de cimetière de Saint-Amarin et Malmerspach.

La police du cimetière et des concessions est assurée par le maire de Saint-Amarin, le cimetière étant implanté sur son territoire.

A ce titre, il lui incombe de réglementer le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. De manière générale, il doit veiller à ce qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

La commune de Malmerspach, associée de fait à celle de Saint-Amarin en ce qui concerne le cimetière, est solidaire des débits comme des crédits relatifs à son fonctionnement, son aménagement et ses servitudes, calculés au prorata du nombre d'habitants.

Le conseil municipal de Saint-Amarin assure la gestion du cimetière. Le conseil municipal de Saint-Amarin devra agir en accord avec le conseil municipal de Malmerspach.

4. DROIT A L'INHUMATION :

Ont droit à la sépulture dans le cimetière intercommunal de Saint-Amarin :

- Les personnes décédées à Saint-Amarin et à Malmerspach quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées à Saint-Amarin et à Malmerspach quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès.

CHAPITRE II - LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE

Il existe deux modes de sépulture :
- les inhumations en terrain gratuit (tombes gratuites, non concédées)
- les inhumations en terrain concédé ou inhumations en concession particulière.

1. LES INHUMATIONS EN TERRAIN GRATUIT

- *Durée d'occupation des tombes*

Toute nouvelle tombe, sans concession, est mise gratuitement à la disposition de la famille tant qu'elle est entretenue.
La commune ne pourra reprendre une tombe gratuite que si le corps qui y a été inhumé a été consumé ou s'il ne subsiste que des débris qui seront alors recueillis et déposés dans l'ossuaire.

- *Encadrement des tombes* :

Chaque tombe devra être encadrée sur les limites, par une bordure de pierre ou de béton, afin que la terre n'encombre pas le passage.

2. LES CONCESSIONS

La mise en place d'une concession est demandée dès lors que la tombe est recouverte d'une pierre tombale.

↳ LES CONCESSIONS SANS CAVEAU

- *Mode de calcul du prix des concessions*

Le prix de la concession est fonction de sa superficie (prix au m2) et de la durée pour laquelle elle est demandée.
En cas de renouvellement, le prix de la concession est fixé en vertu du tarif en vigueur au moment de la signature du nouveau contrat de concession, dont la date d'effet sera celle de la date de l'échéance du contrat précédent.

- *Durée des concessions*

La durée des concessions est fixée à 15 ans ou à 30 ans.
Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires, sous réserve de possibilité de reprise par la ville de Saint-Amarin au terme de la procédure prévue par la loi.

- *Délivrance des concessions*

La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif.

- *Renouvellement des concessions*

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat et d'en demander sa reconduction. Le maire les avise cependant de l'expiration du terme du contrat par courrier, si la commune dispose des adresses permettant de joindre les familles ou par la mise en place d'un avis informatif apposé à l'entrée du cimetière.
Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement, le terrain concédé fait retour à la commune, deux années révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
Le concessionnaire ou les ayants droit peuvent user de leur droit au renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.
Une concession arrivée à terme peut être renouvelée soit pour 15 ans, soit pour 30 ans.

- *Reprise des concessions*

Au delà de deux ans, la commune reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et se charge d'exhumer les restes mortels afin de pouvoir concéder à nouveau l'emplacement en vue d'une nouvelle inhumation, à condition toutefois que la dernière inhumation réalisées dans la concession remonte à plus de cinq ans.
Le maire fait ensuite enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

- *Conversion d'une concession*

En ce qui concerne la possibilité de conversion, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. La demande peut intervenir pendant la durée de la concession ou à son terme.

- *Rétrocession d'une concession*

Le concessionnaire, ou ses héritiers si celui-ci est décédé, pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de cinq ans
- l'emplacement devra être restitué à la commune libre de tout corps, de tout caveau et monument,
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

- *Réoccupation des tombes concédées*

Les tombes ne pourront être réoccupées qu'après un délai minimum de 10 ans après la dernière inhumation. Ce délai peut être prolongé selon les emplacements du cimetière. Les ossements seront déposés dans l'ossuaire. Les objets de valeur seront rendus aux familles, à la personne qui a demandé la tombe ou qui a payé la dernière concession.

Si elle est inconnue, les objets seront déposés à la mairie de Saint-Amarin.

LES CONCESSIONS AVEC CAVEAU :

Les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur les terrains des caveaux, monuments et tombeaux.
La construction d'un caveau – quoique autorisée – est soumise à l'approbation expresse du maire de Saint-Amarin. La demande doit comporter les caractéristiques du caveau et un plan à l'échelle.
Le concessionnaire peut donner aux monuments ou caveaux la forme, la taille ou le style qu'il souhaite sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence.
En revanche, aucune inscription (autre que les noms et épitaphes) ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

LES CONCESSIONS du COLUMBARIUM et des TOMBES CINERAIRES

La durée des concessions du columbarium et des tombes cinéraires s'aligne sur celle des concessions funéraires.
La taxe est à la charge de la famille ou de la succession responsable et ne peut être remboursée avant terme en cas de retrait.

Une loge de columbarium peut contenir jusqu'à 4 urnes de taille standard.
Une loge de jardin cinéraire peut recevoir jusqu'à 4 urnes de modèle standardisé.

Toute urne déposée dans la case familiale devra être signalée et enregistrée auprès de la Mairie de Saint-Amarin.

L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive de la ville.

Aucune inscription (autre que les noms et épitaphes) ne peut être placée sur les columbariums et tombes cinéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire (selon cahier des charges).

Après obsèques et mise en place des cendres, les fleurs, couronnes et gerbes pourront être déposées au pied du monument jusqu'à leur défraîchissement et pour une durée maximum d'un mois. Si ces fleurs devaient être en décomposition ou après le délai imparti, les services de la ville de Saint-Amarin se chargeront – si nécessaire - de débarrasser les lieux sans autre avis.

Passé un délai de 2 ans au terme de la concession et en l'absence de demande de renouvellement, les cendres seront conservées par la ville pendant un délai de six mois. A défaut de réclamation par la famille, elles seront ensuite dispersées dans le jardin du souvenir.

↳ JARDIN DU SOUVENIR :

Dans l'enceinte du cimetière est aménagé un « jardin du souvenir » destiné à recevoir les cendres des personnes ayant émis le souhait de reposer « incognito », ou le contenu des loges de columbarium ou d'emplacements cinéraires venant à échéance et non renouvelés.

Aucun dépôt d'objet ne sera admis sur cet emplacement.

Le réceptacle du jardin du souvenir ne pourra en aucun cas être ouvert sans l'accord de la ville et sans la présence d'un représentant de la ville.

Tout dépôt ne pourra se faire qu'après un délai de réflexion de 6 mois à compter de l'incinération de la personne et qu'après signature d'une décharge de la famille ou de la succession.

3. INHUMATION OU SUPERPOSITION D'URNES :

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans une sépulture.

Une famille peut être autorisée à déposer dans sa sépulture des urnes cinéraires, que celle-ci soit vide ou déjà occupée par des cercueils.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture sera considéré comme un dépôt de cercueil et en subira toutes les contraintes (occupation, renouvellement, reprise) et devra être signalé à la mairie de Saint-Amarin.

CHAPITRE III - REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES OU PERPETUELLES

La reprise d'une concession perpétuelle ou cinquantenaire abandonnée ne peut être réalisée qu'après une durée de 30 années à partir de la date de sa délivrance. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation.

Cette procédure particulière de reprise est strictement réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales auquel il conviendra de se référer.

CHAPITRE IV - MESURES D'ORDRE, DE SECURITE DE DECENCE

1. ACCES AU CIMETIERE

Aucun horaire d'ouverture et de fermeture du cimetière n'est fixé.

L'accès au cimetière reste cependant interdit :
- aux animaux,
- à tout véhicule autre que ceux des personnes qui bénéficient d'une autorisation spéciale : personnel municipal, personnel des entreprises de pompes funèbres,

personnels des entreprises de monuments funéraires lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toutes les personnes autorisées par le maire ou son représentant.

2. MESURE D'ORDRE ET DE DECENCE :

Tout acte ou manifestation contraire à l'ordre public, à la décence et au respect dus aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute dégradation du domaine public est poursuivie conformément à la loi.

3. JOURS ET HEURES DES ENTERREMENTS :

Les horaires des inhumations sont fixés selon la coutume. Aucun enterrement n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf dérogation décidée par le maire de Saint-Amarin.
Si deux jours fériés se suivent, les inhumations peuvent avoir lieu le deuxième jour, en cas de nécessité, sur décision du maire de Saint-Amarin.

4. MESURES RELATIVES AUX INHUMATIONS :

L'inhumation est effectuée sur présentation du permis d'inhumer délivré par le maire du lieu de décès et après vérifications et écritures nécessaires. Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du maire assiste à l'ouverture du caveau.

La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

5. INHUMATIONS ET EXHUMATIONS :

Les exhumations sont soumises à l'autorité du maire de Saint-Amarin, hormis celles résultant d'une décision de justice. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité.

Elles sont effectuées par les entreprises agréées et seulement entre les mois de novembre à mars inclus, hormis les dimanches et jours fériés.

Le maire fixe le jour et l'heure de l'exhumation et déclare le cimetière fermé à toute visite pendant la durée de l'exhumation.

Il veille à l'application de la réglementation en vigueur en matière d'exhumation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières.

Les ossements trouvés lors des fouilles sont rassemblés et déposés dans l'ossuaire. Ils devront préalablement être empaquetés et étiquetés.

Les entrepreneurs doivent prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux et interposer sur les tombes voisines un matelas de bois ou de métal entre le sol et le mortier avant sa préparation. Ils seront responsables de tout dommage causé.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable du représentant du maire qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics.

6. ENCADREMENT ET CONSTRUCTION DE MONUMENTS :

Sous réserve de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence, la pose d'un encadrement, d'une dalle, d'une pierre tombale ou d'un monument est libre, mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Toute tombe devra être encadrée.

Le travail ne pourra être entrepris qu'après que le maire de Saint-Amarin ait pris connaissance de la déclaration préalable de travaux.

7. TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation.

Les travaux de construction sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux inhumations et exhumations.

8. DEPOT DE MONUMENTS

Les monuments, pierres tombales, stèles, entourages ou autres, retirés en vue de l'inhumation ou de l'exhumation, sont immédiatement rangés par les entrepreneurs de manière à assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation.

Dans les trois mois qui suivent le démontage, ces objets devront être reposés, au moins provisoirement, sur la sépulture correspondante. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le représentant du maire prendra les mesures qui s'imposent.

Le représentant du maire veille au respect de ces différents délais en faisant les injonctions nécessaires aux familles et aux entrepreneurs.

En cas de dépassement, les objets, monuments ou autres, seront, si les travaux ne sont pas exécutés, enlevés et mis en dépôt par un entrepreneur, aux frais de la famille.

9. REPARATIONS URGENTES

En cas d'urgence ou de péril imminent (sécurité ou émanations insalubres), le maire peut prendre toutes mesures nécessaires. Il ne peut, cependant faire exécuter d'office, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire, que les seules mesures indispensables qui s'imposent.

10. PLANTATIONS, DECORATIONS ET ENTRETIEN

Les plantations ne doivent pas surplomber les limites des tombes ou des terrains concédés. Si la hauteur des plantations venait à présenter un caractère dangereux pour les sépultures voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, les familles seraient invitées à prendre les mesures nécessaires. En cas de carence, il y serait pourvu à leurs frais.

Si une plantation rend impossible l'ouverture de la fosse, lors d'une inhumation, le représentant du maire peut décider de son abattage. Il en informe la famille ou son mandataire. Les frais sont à la charge de la famille.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dus aux morts. A l'expiration du contrat, une concession en état d'abandon manifeste ne serait pas renouvelable.

Toute personne cessant l'entretien d'une tombe qui ne lui est pas concédée, est priée d'en aviser la mairie et d'en donner, le cas échéant, le motif.

CHAPITRE V - TARIF DES CONCESSIONS

Les tarifs sont ceux fixés par délibérations conjointes des conseils municipaux de Saint-Amarin et de Malmerspach.